



REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LE PARLEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

XIIIème LEGISLATURE

REGLEMENT INTERIEUR

**ALLIANCE PARLEMENTAIRE GABONAISE
POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE (APGSAN)**

PREAMBULE

~~Le présent règlement intérieur détermine les principes qui doivent régir et renforcer le~~
cadre organisationnel, fonctionnel et disciplinaire de l'Alliance Parlementaire Gabonaise
pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (APGSAN).

Il s'agit, conformément aux statuts de l'Alliance, de déterminer et / ou de préciser :

- La composition, les attributions et le fonctionnement des organes dirigeants de tous les niveaux de la structure de l'APGSAN ;
- Les rapports fonctionnels et hiérarchiques entre les organes de l'APGSAN de différents niveaux ;
- Le cadre de discipline auquel doivent se conformer tous les membres de l'Alliance.

TITRE I : DES ORGANES DE L'APGSAN

~~Article premier : L'Alliance Parlementaire Gabonaise pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (APGSAN) est organisée ainsi qu'il suit :~~

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau ;
- Le Comité Technique Parlementaire ;
- Le Groupe Technique Consultatif.

~~Article 2 : L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe suprême de l'APGSAN. Elle regroupe tous les Parlementaires (Députés et Sénateurs) gabonais encore en exercice.~~

~~Article 3 : Le Bureau est l'organe exécutif de l'Alliance. Il assure sa permanence dans l'intervalle des assemblées générales et il est investi de tous les pouvoirs nécessaires à son bon fonctionnement.~~

~~Le Bureau est composé de quinze (15) membres à savoir :~~

- Un Président d'honneur : Président du Sénat ;
- Un Président Actif : Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un Secrétaire Général : un membre de l'Assemblée Nationale ;
- Un Secrétaire Général Adjoint : un membre du Sénat ;
- Un Rapporteur Général : un membre de l'Assemblée Nationale ;
- Un rapporteur Général Adjoint : un membre du Sénat ;
- Un Trésorier : un membre de l'Assemblée Nationale ;
- Un Trésorier Adjoint : un membre du Sénat ;
- Un Commissaire aux Comptes : un membre du Sénat ;
- Un Commissaire aux Comptes Adjoint : un membre de l'Assemblée Nationale.
- Cinq (5) conseillers dont trois (3) membres de l'Assemblée Nationale et deux (2) membres du Sénat.

~~Article 4 : Le Comité Technique Parlementaire est composé des Présidents des Commissions permanentes des deux (2) Chambres, de parlementaires et des personnes ressources impliquées dans les questions liées à l'alimentation et à la nutrition. Ils sont désignés par le Bureau de l'APGSAN.~~

~~Article 5 : Le Comité Technique Parlementaire est structuré comme suit :~~

- Un Président : le Premier Secrétaire de l'Assemblée Nationale ;
- Un Vice-Président : le Premier Secrétaire du Sénat ;
- Un Rapporteur : le Président de la Commission des Lois du Sénat ;
- Un Secrétaire : le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

Article 6 : Le Groupe Technique Consultatif est composé de représentants d'Institutions, Organismes ou entités œuvrant pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Gabon.

Les Institutions, Organismes ou entités membres du Groupe Technique Consultatif sont les suivants :

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Ministère en charge de la Pêche ;
- Ministère en charge de l'Economie ;
- Ministère en charge du Budget ;
- Ministère en charge du Commerce ;
- Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Ministère en charge de la Promotion de la Femme ;
- Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- Ministère en charge de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Ministère en charge du Tourisme ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- Ministère en charge de la Santé ;
- Ministère en charge de l'Eau et de l'Energie ;
- Agences du Système des Nations Unies (FAO, UNICEF, FIDA, BM, FMI, BAD, etc.) ;
- ONG du secteur de l'alimentation et de la nutrition ;
- Organisations des producteurs agricoles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : L'Assemblée Générale a pour attributions de :

- Adopter les statuts de l'Alliance ;
- Adopter le règlement intérieur et les autres textes importants de l'Alliance ;
- Procéder à la révision des statuts, du règlement intérieur ou des autres textes de l'Alliance ;
- Elire les membres des différents organes de l'Association ;
- Adopter le plan d'actions et le budget de l'Association pour le prochain exercice ;
- Adopter le rapport moral et le rapport financier de l'Association pour l'exercice écoulé ;
- Décider de la création des représentations de l'Alliance ;

- Accepter ou refuser les libéralités faites à l'Alliance ;
- Demander la réalisation des audits sur les questions en rapport avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Assurer le suivi des recommandations des audits ;
- Décider de la dissolution de l'Alliance ou de sa fusion avec une autre Alliance.

Article 8 : Le Président Actif du Bureau de l'Alliance est assisté de cinq (5) conseillers, il est compétent pour :

- Diriger, orienter et coordonner les activités de l'Alliance ;
- Convoquer et présider les réunions du Bureau et les Assemblées Générales ;
- Assurer l'exécution du plan d'actions et du budget de l'Alliance ;
- Ordonner les dépenses et signer les documents comptables conjointement avec le Trésorier ;
- Assurer le suivi des relations de coopération avec les autres acteurs impliqués dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Gabon ;
- Assurer le suivi des relations avec les partenaires techniques et financiers du Gabon ;
- Développer la coopération internationale en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Représenter l'Alliance en justice en cas de contentieux, et dans ses rapports avec les tiers.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Alliance est compétent pour suppléer le Président Actif en cas d'absence ou d'empêchement temporaires de ce dernier. Il est en outre chargé de :

- Assurer l'administration de l'Alliance ;
- Préparer les réunions du Bureau exécutif et des assemblées générales ;
- Dresser des procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif et des assemblées générales ;
- Gérer les documents et archives de l'Alliance ;
- Suivre les stratégies d'intervention de l'Alliance dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général Adjoint de l'Alliance est compétent pour suppléer le Secrétaire Général. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint de l'Alliance le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Secrétaire Général.

Article 11 : Le Trésorier de l'Alliance est compétent pour suppléer le Secrétaire Général Adjoint. Il est en outre chargé de :

- Gérer les fonds de l'Alliance ;
- Gérer le patrimoine de l'Alliance ;
- Elaborer le budget prévisionnel et arrêter les comptes de l'Alliance pour chaque exercice ;

- Faire le point de la situation financière de l'Association à chaque réunion du Bureau de l'Alliance ;
- ~~Contresigner avec le Président Actif et/ou le Secrétaire Général toute opération bancaire.~~

Article 12 : Le Trésorier adjoint de l'Alliance est compétent pour suppléer le Trésorier. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du Trésorier, le Trésorier adjoint de l'Alliance le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Trésorier.

Article 13 : Le Rapporteur Général est compétent pour l'élaboration des rapports de réunion et des assemblées générales de l'Alliance. Il est chargé d'éclairer lesdits travaux en présentant un Rapport sur le texte ou les textes proposés et le cas échéant d'élaborer les amendements qu'il juge nécessaires.

Article 14 : Le Rapporteur Général Adjoint est compétent pour suppléer le Rapporteur Général. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du Rapporteur Général, le Rapporteur Général Adjoint de l'Alliance le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Rapporteur Général.

Article 15 : Le Commissaire aux comptes de l'Alliance est compétent pour :

- Vérifier les documents comptables de l'Alliance ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des comptes tenus par le Trésorier de l'Alliance ;
- Veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- Evaluer l'exécution du plan d'actions de l'Alliance ;
- Dresser au Bureau de l'Alliance un rapport de suivi et d'évaluation périodique ;
- Veiller au respect des textes fondamentaux de l'Alliance ;
- Rendre compte de son mandat pour chaque exercice au Bureau de l'Alliance.

Article 16 : Le Commissaire aux comptes adjoint de l'Alliance est compétent pour suppléer le Commissaire aux comptes. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaires. En cas d'empêchement définitif du Commissaire aux comptes de l'Alliance, le Commissaire aux comptes adjoint le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes de l'Alliance.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par le Président Actif, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Au cours de l'Assemblée générale, ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour ; les débats sont présidés par le Président Actif de l'APGSAN.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les 2/3 des membres et les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président Actif convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 10 à 15 jours. Dans ce cas, le principe de quorum n'intervient plus.

Toute réunion de l'assemblée générale est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est examiné et adopté à la session suivante. Le document corrigé est établi sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et signé par le Président et par le Secrétaire général de l'APGSAN, puis conservé au siège de l'association.

Article 18 : Les membres du Bureau sont installés par le Président d'honneur ou le Président Actif, pour un mandat de 5 ans, à la première Assemblée Générale de l'Alliance Parlementaire.

Le Bureau de l'Alliance se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. La réunion se tient sur convocation écrite du Président Actif ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres participent à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation après un délai de 5 jours au moins, et un mois au plus.

Chaque membre agit à titre individuel et aucune représentation n'est admise. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres participant à la réunion et consignées dans un procès-verbal signé et paraphé par le Président et le Secrétaire Général de l'association.

Article 19 : Le Comité Technique Parlementaire se réunit à la demande du Bureau de l'APGSAN, pour recueillir des avis techniques, scientifiques et législatifs sur toute question liée à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Le Comité Technique Parlementaire se réunit sur convocation du Président Actif de l'APGSAN, à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 20 : Le Groupe Technique Consultatif se réunit à la demande du Bureau de l'APGSAN, pour recueillir des avis techniques, scientifiques et législatifs sur toute question liée à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

La consultation se tient à la demande écrite du Président de l'APGSAN, adressée à chaque institution membre du groupe, trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

Les participants aux réunions sont désignés par leurs institutions d'origine respectives, en fonction de leurs compétences sur les questions soumises à la concertation.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 21 : Les ressources de l'Alliance proviennent de :

- Des cotisations des membres de l'Alliance (Députés et Sénateurs) ;
- Des contributions des deux (2) Chambres du Parlement ;
- Des intérêts générés par les comptes bancaires ouverts au nom de l'Alliance ;
- Des appuis financiers du Gouvernement ;
- Des appuis financiers des PTF du Gabon ;
- Des divers appuis financiers extérieurs ;
- Des dons et legs.

Article 22 : Les cotisations des membres de l'Alliance sont fixées ainsi qu'il suit :

- Membres des Bureaux des deux (2) Chambres : **50.000 FCFA / mois** ;
- Membres des Bureaux des Commissions Permanentes des deux (2) Chambres : **30.000 FCFA / mois** ;
- Autres Parlementaires des deux (2) Chambres : **20.000 FCFA / mois** ;
- Sachants : **2.000 FCFA / mois**.

Article 23 : La contribution des deux Chambres : chaque Chambre du Parlement devra mettre à la disposition de l'Alliance l'équivalent de **0,5 %** de son budget annuel.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 24 : Tout membre de l'Alliance a le droit de :

- Exiger le respect des statuts de l'Alliance ;
- S'exprimer librement au cours des réunions de l'Alliance ;
- Elire ou d'être élu à un poste de responsabilité aux différentes instances de l'Association s'il remplit les conditions nécessaires ;
- Recourir à l'arbitrage du Bureau de l'Alliance, s'il estime que ses droits sont lésés.

Article 25 : Les Sachants du Comité Technique Parlementaire bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, d'une indemnité forfaitaire chaque fois qu'ils participent aux travaux et activités de l'APGSAN.

Article 26 : Les membres de l'Alliance ont le devoir de :

- Respecter et faire respecter les statuts, le règlement intérieur et les autres textes fondamentaux de l'APGSAN ;
- Respecter et appliquer les résolutions et les recommandations des instances de l'Alliance à tous les niveaux ;
- S'acquitter régulièrement de leurs cotisations statutaires.

Article 27 : Sont considérées comme fautes :

- Le fait d'outrepasser ses missions règlementaires ;
- Le non-paiement des cotisations statutaires ;
- Le détournement des biens et fonds de l'Alliance ;
- Le fait d'engager l'Alliance sans en avoir reçu mandat ;
- La violation ou le non respect des statuts et / ou du règlement intérieur.

Article 28 : Tout manquement à ses obligations expose le membre à l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension.

Article 29 : L'appréciation de la sanction est du ressort du Bureau de l'Alliance.

Le Bureau a la charge d'élaborer l'échelle des sanctions et des fautes applicables à tous les niveaux.

Article 30 : Le Bureau de l'Alliance dispose d'un droit des poursuites judiciaires à l'encontre de tout membre coupable de détournement des fonds ou des biens de l'APGSAN.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 31 : Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur feront l'objet d'une appréciation particulière du Bureau de l'Alliance, puis seront actées ou consignées par le Président Actif.

Article 32 : La révision ou la modification du présent règlement intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale de l'APGSAN.

Article 33 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur à partir de sa date d'adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait à Libreville, le

L'Assemblée Générale constitutive